

Chaque Etat Supporte les frais relatifs à sa représentation au sein de la Conférence.

Les membres du Comitā qui ne seraient pas délégués par leur Gouvernement ont le droit de prendre part aux réunions avec voix consultative.

* ARTICLE VIII

La Conférence décide des Recommandations à faire pour une action commune des Etats membres dans les domaines désignés à l'article I^{er}.

Les décisions de la Conférence ne peuvent devenir applicables que si le nombre d'Etats membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre total d'Etats membres et si elles ont recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des Etats membres présents.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Les décisions sont immédiatement communiquées pour information, étude et recommandation, aux Etats membres.

Ceux-ci prennent l'engagement moral de mettre ces décisions en application dans toute la mesure du possible.

Toutefois, pour tout vote concernant l'organisation, la gestion, l'administration, le règlement intérieur de la Conférence, du Comitā, du Bureau et toute question analogue, la majorité absolue est suffisante pour rendre immédiatement exécutoire la décision envisagée, le nombre minimum des membres présents et celui des suffrages exprimés étant les mêmes que ci-dessus. La voix de l'Etat membre dont le dālāguā occupe la présidence est prépondérante en cas d'égalité dans le partage des voix.

ARTICLE IX

La Conférence élit dans son sein, pour la durée de chacune de ses sessions, un Président et deux Vice-Présidents auxquels est adjoint, à titre de secrétaire, le Directeur du Bureau.

ARTICLE X

La Conférence se réunit au moins tous les six ans sur convocation du Président du Comitā ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande d'annulation de la loi au moins des membres du Comitā.

Elle fixe, à l'issue de ses travaux, le lieu et la date de sa prochaine réunion ou bien donne délégation au Comitā à cet effet.

ARTICLE XI

La langue officielle de l'Organisation est la langue française.

Toutefois, la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Comité international de Métrologie légale

ARTICLE XII

Les tâches prévues à l'article I^{er} sont entreprises et poursuivies par un Comitā international de Métrologie légale, Organe de travail de la Conférence.

ARTICLE XIII

Le Comitā se compose d'un représentant de chacun des Etats-membres de l'Organisation.

Ces Représentants sont désignés par le Gouvernement de leur Pays.

Ils doivent être des fonctionnaires, en activité, du Service s'occupant des instruments de mesure ou avoir des fonctions officielles actives dans le domaine de la métrologie légale.

Ils cessent d'être Membres du Comitā dès qu'ils ne répondent plus aux conditions ci-dessus et il appartient alors aux Gouvernements intéressés de désigner leurs remplaçants.

Tous font bénéficier le Comitā de leur expérience, de leurs conseils et de leurs travaux, mais n'engagent ni leur Gouvernement, ni leur Administration.

Les membres du Comitā prennent par de droit aux réunions de la Conférence avec voix consultative. Ils peuvent être Tun des dālāguās de leur Gouvernement à la Conférence.

Le Président peut inviter aux réunions du Comitā, avec voix consultative, toute personne dont le concours lui paraît utile.

a.-
ARTICLE XIV

Les personnes physiques ayant joué un rôle dans la science ou l'industrie métrologiques ou les anciens membres du Comitā peuvent, par décision de ce Comitā, recevoir le titre de membre d'honneur. Ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE XV

Le Comitā choisit dans son sein un Président, un premier et un deuxième Vice-Présidents qui sont élus pour une période de six ans et qui sont rééligibles. Toutefois, si leur mandat vient à échéance dans l'intervalle séparant deux sessions du Comitā, il sera automatiquement prorogé jusqu'à la deuxième de ces sessions.

Le Directeur du Bureau leur est adjoint à titre de secrétaire.

Le Comitā peut déléguer certaines de ses fonctions à son Président

Le Président remplit les tâches qui lui sont déléguées par le Comitā et remplace celui-ci pour les décisions urgentes. Il porte ces décisions à la connaissance des membres du Comitā et leur en rend compte dans les moindres délais.

Lorsque des questions d'intérêt commun au Comitā et à des Organisations connexes sont susceptibles de se poser, le Président représente le Comitā auprès de ces organisations.

En cas d'absence, d'empêchement, de cessation de mandat, de démission ou de décès du Président, l'intérim est assumé par le premier Vice-Président.

ARTICLE XVI

Le Comitā se réunit au moins tous les deux ans sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitié au moins des membres du Comitā.

Sauf motif particulier, les sessions normales ont lieu dans le pays où siège le Bureau.

Cependant, des réunions d'information peuvent être tenues sur le territoire des divers Etats membres.

ARTICLE XVII

Les membres du Comitā peuvent déléguer leur voix à un de leurs collègues qui est alors leur représentant. Dans ce cas, un même membre ne peut cumuler avec la sienne plus de deux autres voix.

Les décisions ne sont valables que si le nombre des présents et de représentés est au moins égal aux trois quarts du nombre des personnalités désignées comme membres du Comitā et si le projet a recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des présents et des représentés à la session.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Dans l'intervalle des sessions, et pour certains cas spéciaux le Comitā peut délibérer par correspondance.